

RCS : CANNES

Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00574

Numéro SIREN : 898 064 712

Nom ou dénomination : 100% PUR ET NATUREL SAS

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2023 sous le numéro de dépôt 5131

**100 % PUR ET NATUREL SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 12.600,00 €  
Siège social : 9 rue du 11 novembre  
06370 Mouans-Sartoux  
898.064.712 RCS CANNES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE 30 JUIN 2023**

**PREMIERE RESOLUTION**

*Augmentation de capital en numéraire - Délégation de compétence*

La collectivité des associés,

statuant dans les conditions de quorum et de majorité des statuts,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital était entièrement libéré, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 26 mois à compter de la présente assemblée et dans la limite d'un plafond maximum 420 Actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros l'une, à émettre au prix de 833,333 euros l'une – prime d'émission incluse – représentant un prix de souscription total maximum de 350.000 euros, d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiate ou à terme, en numéraire ou par incorporation de réserves ou primes d'émission par création et émission, avec prime d'émission, d'actions ordinaires ;

Dans ce cadre et sous ces limites, le Président disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :

- les conditions d'émission des nouveaux titres de capital, immédiats ou à terme, à émettre, et en particulier le prix de souscription, le cas échéant ;
- constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président, elles ne pourront pas être offertes au public.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, à condition que celui-ci atteigne plus des trois-quarts de l'augmentation de capital proposée ;

il est, en conséquence, autorisé à modifier les statuts

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

*Autorisation au Président à réaliser l'augmentation de capital par suppression du droit préférentiel de souscription*

La collectivité des associés,

statuant dans les conditions de quorum et de majorité des statuts,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide que la délégation de compétence générale consentie sous la première résolution emporte l'autorisation pour le Président, de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le Président en vertu de ladite délégation, au profit de :

- Personnes physiques ou morales associées de la Société ; et/ou
- Personnes physiques ou morales qui seront nommément désignés par le Président de la Société ; et/ou
- Personnes physiques domiciliées fiscalement en France souscrivant au capital de la Société dans le cadre d'un dispositif permettant de bénéficier soit d'une réduction de l'impôt sur le revenu, soit d'une réduction de l'impôt sur la fortune, et/ou souscrivant au capital de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions, qui seront nommément désignées par le Président de la Société ; et/ou
- Personne physique ou morale membre d'un réseau de Business Angels ou d'un réseau ou club d'investisseurs qui seront nommément désignés par le Président de la Société ; et/ou
- Tous organismes de placements collectifs de droit français ou étranger, notamment, tout fonds d'investissement, en particulier et sans que cette liste ne soit limitative, Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR), Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI), Fonds d'Investissement de Proximité (FIP), et/ou BPI France ou tout fonds d'investissement géré par BPI France etc., qui seront nommément désignés par le Président de la Société ; et/ou
- Tout fonds national ou régional d'amorçage
- Sociétés de droit français ou étranger, civiles ou commerciales, quelle que soit leur forme, dont l'objet social est, notamment, la détention et la gestion de participations dans le capital de sociétés, non directement concurrentes de la Société, qui seront nommément désignées par le Président de la Société,
- Tout investisseur privé averti ou qualifié, français ou étranger,
- Tout fonds de Family Office, français ou étranger

En cas d'utilisation de cette délégation par le Président et suppression consécutive du droit préférentiel de souscription des associés et compte tenu des termes du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des nouveaux titres de capital sera fixé à 833,333 euros l'une – prime d'émission incluse et la durée de la délégation générale de compétence consentie sous la première résolution réduite de 26 à 18 mois.

L'assemblée générale délègue également au Président le soin de fixer précisément les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

*Renouvellement du mandat de Président*

**La collectivité des associés,**

statuant dans les conditions de quorum et de majorité des statuts,

Après avoir pris connaissance de la volonté du président de renoncer audit poste de président et de se retirer de ses responsabilités y afférentes,

l'Assemblée prend acte de la démission de Monsieur Willy CHATAIGNER de sa qualité de président et le remercie pour les services qu'il a rendus à la Société tout au long de l'exercice de son mandat, et lui en donne quitus.

L'Assemblée décide de nommer Monsieur Frédéric BADIE président en remplacement de Monsieur Willy CHATAIGNER.

Monsieur Frédéric BADIE a informé par avance la société qu'il acceptait le mandat de président qui lui était confié.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.***

### **QUATRIEME RESOLUTION**

*Nomination d'un nouveau directeur général*

**La collectivité des associés,**

statuant dans les conditions de quorum et de majorité des statuts,

l'Assemblée générale nomme Monsieur Willy CHATAIGNER Directeur général de la société. Cette nomination prend effet immédiatement et est effectuée pour une durée indéterminée.

Monsieur Willy CHATAIGNER a informé par avance la société qu'il acceptait le mandat de directeur général qui lui était confié

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.***

*Extrait certifié conforme au procès-verbal original*

Le président  
Mr Frédéric BADIE

DocuSigned by:  
A6192C6032604A8...

**100 % PUR ET NATUREL SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 12.600,00 €  
Siège social : 9 rue du 11 novembre  
06370 Mouans-Sartoux  
898.064.712 RCS CANNES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 13 JUILLET 2023**

**1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital**

Le Président rappelle

-Par décision en date du 30 juin 2023, il a décidé, sur délégation de l'assemblée, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 600 euros par l'émission de 60 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune émises au prix de 833,333 euros l'une - prime d'émission incluse – représentant un prix de souscription total de 50.000 euros,

-par la même décision, le Président a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 60 actions nouvelles à :

la catégorie de personnes suivante :

**"Personnes physiques ou morales qui seront nommément désignés par le Président de la Société".**

Les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription sont :

- 1) **La société ACCORD ACCOMPAGNEMENT**, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 1 200 €, dont le siège social est situé au quartier des Mules, 06830 Bonson, est immatriculée au R.C.S de Nice sous le numéro 533.058.954. Cette société est représentée par 36 actions.
- 2) **Monsieur Didier VINCENT**, né le 18.06.1965 à Montpellier (34), de nationalité Française, demeurant 529 Avenue Jean Baptiste Clément à Mauguio (34), à concurrence de 12 actions
- 3) **Monsieur Roland FERAL**, né le 19.09.1961 à GRASSE (06), de nationalité Française, demeurant 571 Route de Lavielle Heugas (40), à concurrence de 12 actions

**TOTAL :60 actions**

Les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.

L'assemblée générale a donné toutes compétences au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Puis le Président indique que les 60 actions ordinaires nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Il précise que :

-les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la Banque Société Générale laquelle a délivré le 12 juillet 2023, le Certificat du dépositaire prévu par la loi.

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

## 2. Modification corrélative des statuts

---

Le Président comme conséquence de la constatation sus-visée,

**Décide** de modifier l'article 7 des statuts « *APPORTS* » et de le remplacer par les dispositions suivantes :

### « ARTICLE 7- APPORTS

(...)

Aux termes des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 30 juin 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 12.000 euros par l'émission de 420 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros l'une à émettre au prix unitaire de 833,333 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Aux termes de la 1<sup>ère</sup> décision du Président en date du 30 juin 2023, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale en date du 30 juin 2023, le président à décider d'augmenter le capital social d'un montant nominal de *600 euros par l'émission de 60 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros* chacune émises au prix de 833,333 euros l'une - prime d'émission incluse – représentant un prix de souscription total de 50.000 euros,

La constatation de l'augmentation de capital a été constatée par le procès-verbal des décisions du Président du 13 juillet 2023.

».

Le reste de l'article demeure inchangé.

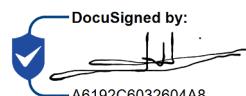
**Décide** de modifier l'article 8 des statuts « *Capital social* » et de le remplacer par les dispositions suivantes :

*Le capital social est fixé à DOUZE MILLE SIX CENT EUROS (12.600 €).*

*Il est divisé en 1260 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, attribuées aux associés et toutes souscrites et libérées intégralement.*

*Extrait certifié conforme au procès-verbal original*

Le président  
Frédéric BADIE

DocuSigned by:  
  
A6192C6032604A8...

**100 % PUR ET NATUREL SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 12.600,00 €

Siège social : 9 rue du 11 novembre

06370 Mouans-Sartoux

898.064.712 RCS CANNES

**STATUTS**

**Mis à jour le 13 Juillet 2023**

DocuSigned by:  
  
A6192C6032604A8...  
Le Président

Certifies conformes

## **ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication, la production et la distribution de produits bien-être 100% naturels sous la marque pure signature ou autre marque ;
- La vente d'ingrédients aromatiques pour la parfumerie cosmétique aromathérapie ou complément alimentaire sous la marque pure signature ou autre marque ;
- La vente de spécialités cosmétiques, et parfums liés au bien être, 100% naturelles sous la marque pure signature ou autre marque ;
- La vente de formulations sous la marque pure signature ou autre marque ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées sous la marque pure signature ou autre marque ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est « **100% PUR ET NATUREL** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 9 rue du 11 novembre 06370 Mouans-Sartoux

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par choix du Président, après accord à la majorité des actionnaires en assemblée. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile après accord à la majorité des actionnaires en assemblée ordinaire ou extraordinaire.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL**

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2021. Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

## **ARTICLE 7 : APPORTS**

A la constitution de la société il a été apporté en numéraire la somme totale de DOUZE MILLE EUROS (12.000 €)

Aux termes des 1ère et 2ème résolution de l'assemblée générale du 30 juin 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 12.000 euros par l'émission de 420 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros l'une à émettre au prix unitaire de 833,333 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Aux termes de la 1ère décision du Président en date du 30 juin 2023, agissant sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale en date du 30 juin 2023, le président a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 600 euros par l'émission de 60 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune émises au prix de 833,333 euros l'une - prime d'émission incluse – représentant un prix de souscription total de 50.000 euros,

La constatation de l'augmentation de capital a été constatée par le procès-verbal des décisions du Président du 13 juillet 2023.

## **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à DOUZE MILLE SIX CENT EUROS (12.600 €).*

*Il est divisé en 1260 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, attribuées aux associés et toutes souscrites et libérées intégralement.*

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés fondateurs ont, proportionnellement à leur nombre d'actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire nouvellement

émises. Toutefois, les associés fondateurs peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions des articles 17 à 17.3 ci-après.

## **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIÈRES RELATIVE A LA CESSION DES ACTIONS**

La cession d'action par succession n'est pas soumise aux clauses 12.1 et 12.2.

### **Article 12.1 : Clause d'agrément**

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de liquidation de régime matrimonial, de fusion, d'absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication du nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires détenant plus de 10% des actions ainsi que les actionnaires fondateurs pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 30 jours à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agrérer la cession, le cédant peut, dans les 30 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son

projet de cession. À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 30 jours à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

## **Article 12.2 : Clause de préemption**

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le

RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 60 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 30 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 2 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

### **Article 12.3 : Clause d'agrément de nantissement**

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou à un associé, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après.

Le projet de nantissement est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresse du créancier nanti, le nombre des actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance.

Dans un délai de 20 jours à partir de la notification, le Président convoque les actionnaires pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession au Président, l'agrément du nantissement est réputé acquis.

L'agrément du créancier nanti ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'accepter le projet de nantissement, les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement est envisagé. De même, la société n'a pas à racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé.

Ce délai de 2 mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

En cas de nantissement des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

## **ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **Article 13.1 : Généralités**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 13.2 : Clause d'exclusion**

Un actionnaire qui n'est pas un associé fondateur peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions;
- refus de voter une délibération vitale pour la société;
- ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit;
- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société;
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés; L'associé est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense. À défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de 10 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées extraordinaires d'associés. Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres associés.

À défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé.

À défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 6 mois.

À compter de la notification de l'exclusion, l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 14 : PRÉSIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le Président est nommé par la collectivité des actionnaires en assemblée générale à la majorité.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture prend part au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par assemblée extraordinaire à majorité des actionnaires. Le

Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité desdits actionnaires :

- décider des investissements supérieurs à 10 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 7 000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations;

## **ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'assemblée générale. Il prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 30 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 16 : CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Le Président et les directeurs généraux le cas échéant avisent les commissaires aux comptes le cas échéant des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## **ARTICLE 17 : DÉCISION DES ASSOCIÉS**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

### **Article 17.1 : Délibération en assemblée**

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 30% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des actionnaires, dans un délai de 30 jours suivant la demande.

L'assemblée générale :

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes s'ils sont obligatoires ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du

Président ;

- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction de capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour ;

Mode de convocation .....tout mode validant la réception du document

Délai de convocation.....8 jours

Lieu de réunion.....Siège social

Etablissement d'une feuille de présence.....Oui

Présidence de l'assemblée.....Président

Vote par procuration.....Possible

Mode de scrutin (secret, main levée).....Déterminé par le Président

Procès verbal.....Registre spécial

### **Article 17.2 : Délibération sur consultation**

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

### **Article 17.3 : Quorum et majorité**

Toutes les décisions prises en assemblée générale ou sur consultation sont prises à la majorité absolue. Aucune décision ne requiert l'unanimité.

## **ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET RÉSULTAT SOCIAL**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélevements sont effectués.

## **ARTICLE 19 : NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Conformément la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, la société n'est pas dans l'obligation de nommer un commissaire aux comptes.

La société se réserve la possibilité de nommer un commissaire aux comptes si elle atteint les seuils définis par la loi ou à la demande d'un actionnaire détenant au moins 30% des actions.

#### **ARTICLE 20 : COMITÉ D'ENTREPRISE**

La nomination d'un Comité d'entreprise étant obligatoire uniquement dans les sociétés employant 50 salariés ou plus, il n'y a donc pas de comité d'entreprise.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 21 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE**

Les actionnaires qui ne sont pas des associés fondateurs s'engagent à l'égard de la société, à ne pas lui faire concurrence ni à s'intéresser de quelque manière que ce soit à une activité qui soit concurrente de celle de la SAS, et ce à quelque titre que ce soit, salarié, mandataire, associé, actionnaire, conseil, gérant ou administrateur, dirigeant, sans que cette énumération ne soit exhaustive.

Cette obligation de non concurrence s'impose en Europe, pendant une durée de 5 années à compter de leur entrée dans le capital de la société.

En contrepartie de l'obligation de non concurrence, l'actionnaire pourra percevoir une indemnité forfaitaire fixée à 5% de ses actions dans la limite de 1 000€, à compter de son entrée dans le capital de la société.

En cas d'inexécution de l'obligation de non concurrence, l'auteur verra sa responsabilité engagée. La société sera libérée de son engagement de verser la contrepartie financière et l'auteur de la violation de la clause de non concurrence sera condamné à indemniser la société à hauteur de ses actions.

Le paiement de cette indemnité ne privera pas la société de la possibilité de poursuivre l'associé en réparation du préjudice effectivement subi et de faire ordonner sous astreinte la cessation de l'activité concurrentielle.

#### **ARTICLE 22 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ**

Les actionnaires qui ne sont pas des associés fondateurs s'engagent à l'égard de la société, à respecter la clause de confidentialité ci-après décrite.

L'ensemble des documents et informations orales ou écrites transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aiseront la société dans les meilleurs délais.

En cas d'inexécution de l'obligation de confidentialité, soit parce qu'un associé dévoile le contenu à des tiers de documents et d'informations confidentielles, soit parce qu'il n'aurait pas averti la société qu'il était dans l'obligation légale de dévoiler des documents confidentiels, l'associé sera tenu de réparer le préjudice causé à la société.

#### **ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés en assemblée générale.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 24 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Vannes, mandat exprès est donné à M. Willy Chataigner cofondateur et, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Vannes emportera reprise de ces engagements par la société.

#### **ARTICLE 25 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### **ARTICLE 26 : PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.